

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Réseau ferré de France

**Décision du 24 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Pascal BIDAN,
directeur du projet contournement Nîmes–Montpellier**

NOR : DEVT0921444S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public
« Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau
ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de
France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du
29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions géné-
rales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 27 février 2009 portant nomination de M. Pascal BIDAN en qualité de
directeur du projet contournement Nîmes–Montpellier (CNM),

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Pascal BIDAN, directeur du projet contournement Nîmes–Montpellier,
pour signer tout contrat (autre que marché), convention (à l'exception des conventions de finan-
cement) ou protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas
1,5 million d'euros.

Article 2

Délégation est donnée à M. Pascal BIDAN pour signer tout acte ou document lié à la préparation, à
la passation et à l'exécution du contrat de partenariat contournement Nîmes–Montpellier, à l'excep-
tion :

- des décisions portant choix des candidats ;
- des décisions portant choix du titulaire du contrat de concession ;
- du contrat de concession et ses annexes ;
- des avenants et des protocoles transactionnels.

Article 3

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Pascal BIDAN ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le
climat.

Fait à Paris, le 24 juillet 2009.

Le président de Réseau ferré de France,
H. DU MESNIL